

**Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget**

**MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES 376.21**

---

**Plan d'urbanisme**

NOVEMBRE 2020

---



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 376.21**

**OBJET**

---

Premier projet de règlement 376.21 modifiant le plan d'urbanisme afin de donner suite à la demande à portée collective de la MRC du Fjord-du-Saguenay et à la modification apportée en conséquence à son schéma d'aménagement et de développement révisé.

**PRÉAMBULE**

**Attendu que** la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est régie par le code municipal;

**Attendu que** la MRC du Fjord-du-Saguenay a procédé à une demande à portée collective auprès de la Commission de la protection du territoire agricole aux fins d'autoriser des constructions résidentielles sur des terrains vacants à certaines conditions et à l'intérieur d'îlots déstructurés.

**Attendu qu'**une décision favorable a été rendue le 8 décembre 2015 au dossier 378480 de la Commission.

**Attendu que** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay a été modifié en conséquence par son règlement 16-355.

**Attendu que** les plans des grandes affectations, joints au présent règlement dans leur version avant modification (plans 37621-1 et 37621-2) et après modification (37621-3 et 37621-4), font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

**Attendu que** l'annexe 1 au présent règlement fait état de la délimitation des îlots déstructurés tels qu'ils ont été déterminés par la MRC du Fjord-du-Saguenay et approuvés par la Commission de protection du territoire agricole et que la délimitation des îlots qui y est illustrée a préséance sur celle du plan des grandes affectations pour l'appréciation de leurs limites;

**À ces causes:**

Tel que proposé par **NomConseiller**, et secondé par **NomConseiller**, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

## 1. PRÉAMBULE

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## 2. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

---

Les orientations d'aménagements prévues au chapitre 2 du plan d'urbanisme sont modifiées en amendant le texte du point 2 intitulé « Développement de l'économie » afin d'y préciser les orientations agricoles et d'introduire les divers secteurs de l'économie concernés, en particulier par des intitulés. Le texte de ce point 2 est abrogé en conséquence et remplacé par le texte qui suit :

Les orientations relatives au développement de l'économie sont nuancées en fonction de la dynamique des activités agricoles exercées sur le territoire. La section 4.2 portant sur les grandes orientations est modifiée en son orientation 2 portant sur une occupation dynamique du territoire pour intégrer les objectifs en matière agroalimentaire tirés du règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay (demande à portée collective), pour ajouter le texte qui suit aux objectifs associés à cet orientation :

1. Assurer l'intégrité du territoire et des activités agricoles dans les **zones dynamiques**, en poursuivant les objectifs qui suivent :
  - Protéger les meilleurs sols agricoles;
  - Augmenter l'apport de l'agriculture au développement local;
  - Limiter, lorsque possible, l'empiètement des activités non agricoles dans ces secteurs, en particulier lorsqu'elles ne sont pas en lien direct avec l'activité agricole;
  - Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés;
  - Restreindre le reboisement;
  - Assurer une bonne collaboration entre les usages agricoles et non agricoles;
2. Rehausser la contribution au développement de l'économie et à l'occupation du territoire des **secteurs viables**, en poursuivant les objectifs suivants :
  - Encourager la diversification des productions agricoles, notamment les nouvelles cultures ou les nouveaux types d'élevage;
  - Valoriser les investissements créateurs de développement;
  - Privilégier le développement de l'agrotourisme dans ces secteurs;
  - Mettre en valeur le potentiel des terres en friches;
  - Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;
  - Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur de secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
  - Éviter l'implantation d'activités jugées déstructurantes pour le milieu agricole.

3. Accroître le dynamisme des **territoires agricoles dévitalisés**, en poursuivant les objectifs suivants :
- Réduire au minimum les impacts négatifs de tout projet non agricole en territoire agricole dévitalisé;
  - Encourager notamment les nouvelles cultures ou les nouveaux types d'élevage;
  - Mettre en valeur le potentiel des terres en friche;
  - Favoriser une utilisation polyvalente du territoire;
  - Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;
  - Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur des secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
  - Éviter l'implantation d'activités jugées déstructurantes pour le milieu agricole.

Le texte de l'orientation se lira en conséquence dorénavant comme suit :

## **ORIENTATION 2**

### ***Une occupation dynamique du territoire***

#### **Contexte :**

La municipalité de Saint-Charles-de-Bourget se situe dans la partie nord du horst de Kénogami. Son espace est découpé par les collines du horst interpénétrées par des reliefs plus doux supportant une activité agricole. Cette activité agricole est affectée par une relative déprise, malgré la présence d'agriculteurs dynamiques.

#### **Orientation :**

Promouvoir une occupation continue, une diversification de l'activité agricole, une préservation voire une amélioration des paysages agraires.

#### **Objectifs :**

- Assurer une continuité des espaces cultivés et le maintien des aires en cultures en évitant la friche et les plantations;
- Intégrer de nouveaux acteurs en agriculture en recherchant une diversification des productions en réaction au recul du modèle laitier traditionnel;
- Supporter un modèle agricole de type familial.

Les orientations et objectifs qui gouvernent le secteur agricole sont aussi inspirés du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay et sont établis en fonction du dynamisme relatif de l'espace agricole. Ils s'énoncent comme suit :

1. Assurer l'intégrité du territoire et des activités agricoles dans les **zones dynamiques**, en poursuivant les objectifs qui suivent :
  - Protéger les meilleurs sols agricole;
  - Augmenter l'apport de l'agriculture au développement local;
  - Limiter, lorsque possible, l'empiètement des activités non agricoles dans ces secteurs, en particulier lorsqu'elles ne sont pas en lien direct avec l'activité agricole;
  - Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés;
  - Restreindre le reboisement;
  - Assurer une bonne collaboration entre les usages agricoles et non agricoles;
2. Rehausser la contribution au développement de l'économie et à l'occupation du territoire des **secteurs viables**, en poursuivant les objectifs suivants :
  - Encourager la diversification des productions agricoles, notamment les nouvelles cultures ou les nouveaux types d'élevage;
  - Valoriser les investissements créateurs de développement;
  - Privilégier le développement de l'agrotourisme dans ces secteurs;
  - Mettre en valeur le potentiel des terres en friches;
  - Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;
  - Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur de secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
  - Éviter l'implantation d'activités jugées déstructurantes pour le milieu agricole.
3. Accroître le dynamisme des **territoires agricoles dévitalisés**, en poursuivant les objectifs suivants :
  - Réduire au minimum les impacts négatifs de tout projet non agricole en territoire agricole dévitalisé;
  - Encourager notamment les nouvelles cultures ou les nouveaux types d'élevage;
  - Mettre en valeur le potentiel des terres en friche;
  - Favoriser une utilisation polyvalente du territoire;
  - Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;
  - Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur des secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
  - Éviter l'implantation d'activités jugées déstructurantes pour le milieu agricole.

#### **Moyens de mise en œuvre :**

Les moyens de mise en œuvre de cette orientation pourraient consister en la création d'une banque de terre, de même que le déploiement d'un incubateur agroalimentaire.

La municipalité s'appuiera sur sa société de développement pour accroître l'occupation de la zone agricole en consolidant les fermes existantes ou en diversifiant ses productions. On cherchera des voies d'accompagnement de la relève agricole, soit par le mentorat, l'accompagnement financier ou la promotion auprès des institutions.

En conséquence, la section sur le développement de l'économie se lira dorénavant comme suit :

### **3. MODIFICATION DES AIRES D'AFFECTATIONS AGRICOLE AU PLAN D'URBANISME (GRANDES AFFECTATIONS)**

---

#### **3.1 Remplacement du plan des grandes affectations**

---

Suite à une caractérisation de la zone agricole par la MRC du Fjord- du-Saguenay en fonction de la vitalité relative des activités agricoles exercées, dans le cadre de son règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, la partition du territoire agricole a été revue pour préciser la délimitation de certaines aires agricoles dynamiques, viables ou dévitalisées sur le territoire de Saint-Charles-de-Bourget.

Ainsi une aire agricole dévitalisée a été réduite d'un lot au sud du lac Duclos pour être intégré à la zone agricole dynamique vers l'ouest. La zone agricole dynamique a aussi été agrandie au sud-ouest du territoire par l'insertion d'un lot entre des aires agricoles viables. De plus, immédiatement à l'ouest du village, une aire communautaire à caractère récréative en marge de l'embouchure d'un cours d'eau a été réduite et intégrée à l'aire agricole dynamique.

De plus, dans certaines aires agricoles, on permet dorénavant l'implantation de constructions résidentielles sur des terrains vacants de 5, 10, ou 20 hectares et plus permettant de ne pas déstructurer la zone agricole. Ainsi des aires permettant des implantations résidentielles sur des unités foncières d'une superficie minimale de 10 hectares sont identifiées dans les extrémités ouest et est du rang 4, alors que dans sa partie résiduelle cette autorisation vaut pour des unités foncières d'un minimum de 20 hectares. Au sud et au nord du lac Duclos (rang 2 et 3), dans les aires agricoles dévitalisées l'implantation de résidences sur des unités foncières d'un minimum de 20 hectares est aussi autorisée. Enfin, dans la partie sud-ouest du territoire (rang 1), dans une partie de l'aire agricole dévitalisée des résidences sont permises sur des unités foncières de 5 hectares, alors qu'elles le sont sur des unités foncières d'un minimum de 20 hectares dans la plus grande partie. Dans les deux aires agricoles viables au sud-ouest du territoire, les résidences sont autorisées sur des unités foncières d'un minimum de 20 hectares.

En outre, des îlots déstructurés sont formellement identifiés. Il s'agit d'aires situées en zone agricole, où des usages le plus souvent résidentiels, parfois communautaires ou commerciaux tissent une trame relativement serrée, formant des aires circonscrites et difficilement récupérables pour l'agriculture. Il y subsiste des espaces vacants. Un seul type d'îlots déstructurés

est ainsi identifié à Saint-Charles-de-Bourget, soit des îlots de type 1 où le morcellement est autorisé. Une implantation résidentielle ne peut être effectuée que sur une unité foncière vacante en date du 11 juin 2013. Globalement, 9 îlots déstructurés sont ainsi identifiés sur le territoire.

Le plan des grandes affectations est remplacé, pour refléter les modifications importantes qui y ont été apportées, en particulier au regard des affectations du sol, de l'identification d'îlots déstructurés. Les plans 37220-1 et 37220-2 (situation existante) et 37220-3 et 37220- (situation projetée) illustrent l'état des modifications apportées. Les plans 37220-3 et 37220-4 constitueront le nouveau plan des grandes affectations.

### **3.2 Modifications de la section 5.1 du plan d'urbanisme relativement aux grandes affectations du sol et à la densité d'occupation**

---

L'article 5.1 est modifié en ce qui a trait à la typologie des affectations. Ainsi, une nouvelle affectation est ajoutée à la typologie des affectations pour reconnaître les îlots déstructurés. De plus, des modifications sont apportées à la caractérisation des aires d'affectation pour identifier, dans les aires agricoles viables et dévitalisées, les aires vacantes de 5, 10 et 20 hectares et plus pouvant faire l'objet de constructions résidentielles. L'article 5.1 du plan d'urbanisme est en conséquence abrogé et remplacé par le texte qui suit :

#### **5.1 TYPES D'AFFECTATIONS DU SOL**

Les diverses affectations du territoire municipal s'expriment comme suit :

Résidentielle :

- Basse densité
- Moyenne densité
- Haute densité
- Unimodulaire

Agricole :

- Dynamique
- Viable
- Dévitalisée
- Îlots déstructurés

Commerciale et de services

Forestière

Mixte

Villégiature

Publique

Conservation

- À caractère institutionnel
- À caractère récréatif
- À caractère d'utilité publique

Récréotouristique

Industrielle

L'affectation dominante ne se veut pas nécessairement exclusive au niveau des usages éventuellement autorisés. Une affectation agricole n'interdit pas nécessairement les usages résidentiels par exemple. Dans cette perspective, les usages compatibles avec chacune des grandes affectations sont identifiés pour chacune des affectations.

De plus, une affectation peut être mixte, associant des usages résidentiels, commerciaux et éventuellement communautaires sans que l'un ne soit dominant. Une telle affectation se situe généralement au cœur des agglomérations et révèle comment son développement l'a façonnée.

Dans l'affectation agricole, des notations sont ajoutées au plan pour faire état de l'autorisation d'implanter des résidences sur des unités foncières vacantes. Ces notations réfèrent à la superficie exigée pour implanter une résidence, soit un minimum de 5, de 10 ou de 20 hectares.

Cette notation est inscrite comme suit au plan pour faire état dans la une aire agricole dévitalisée, par exemple, de la possibilité d'implanter une résidence sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus :

Adé  
(20)

Par ailleurs, dans le cas des îlots déstructurés, leur appartenance au type 1 ou 2 est reflétée dans une notation qui y est associé comme suit pour un îlot de type 1 :

Id<sup>1</sup>

Dans la mesure où ces îlots représentent des espaces relativement limités, l'échelle de ces plans ne permet pas une évaluation précise de leurs limites. Les plans produits à l'annexe 1 qui sont intégralement ceux produits au règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay, ont préséance sur ceux du plan des grandes affectations aux fins de l'interprétation de leurs limites.

### **3.3 Modification de l'article 5.1.7 portant sur l'affectation agricole**

---

L'article 5.1.7 portant sur l'affectation agricole est précisé pour tenir compte de la modification apportée au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay par le règlement 16-355. Il est en conséquence abrogé et remplacé par le texte qui suit :

#### **5.1.7 AFFECTATION AGRICOLE**

---

##### **5.1.7.1 Portée**

L'affectation agricole couvre essentiellement les aires protégées en vertu de l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole. Les activités agricoles, soit la culture des végétaux et l'élevage, forment le groupe d'activités dominant dans cette affectation. De plus, les activités



d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs, sont également considérées comme des activités agricoles. Plus spécifiquement, pour chaque type d'aires agricoles (dynamique, viable ou dévitalisée), certaines activités sont complémentaires et peuvent être autorisées.

#### 5.1.7.2 Localisation

L'affectation agricole s'étend sur la quasi-totalité du territoire hors périmètre d'urbanisation. Les espaces exclus de la zone agricole se situent essentiellement à l'est du territoire municipal.

##### Affectation agricole dynamique

Cette affectation couvre la plus grande partie du territoire municipal. Elle est généralement établie au centre et à l'ouest du territoire jusqu'à une limite Est qui déborde légèrement de la route Néron et du chemin du village.

##### Affectation agricole viable

L'affectation agricole viable couvre deux parcelles situées au sud-ouest du territoire, lesquelles sont découpées par un lot sous affectation agricole dynamique.

##### Affectation agricole dévitalisée

Cette affectation est située plus particulièrement dans toute la partie nord du territoire (rang 4), au nord et au sud du lac Duclos, de même qu'à l'extrémité sud-ouest de la municipalité. Ces aires sont en général sous couvert forestier.

#### 5.1.7.3 Usages compatibles

##### **1. Dispositions générales applicables aux usages résidentiels en zone agricole**

Tout nouvel usage résidentiel sans lien avec des activités agricoles est interdit en zone agricole. Toutefois, une nouvelle construction résidentielle peut être mise en place dans les cas suivants :

1. Dans les cas et aux conditions prévues à la décision de la CPTAQ (dossier 378480);
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), ainsi que la reconstruction d'une

résidence bénéficiant de la prescription de la conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnu par la CPTAQ;

4. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 8 décembre 2015;
5. Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
  - a) En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
  - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

## **2. Contraintes aux activités agricoles**

Afin que l'autorisation de nouvelles constructions résidentielles n'affectent pas les activités agricole, des dispositions particulières seront prévues aux règlements d'urbanisme au regard des distances séparatrices en ce qui a trait aux accès et à la superficie.

## **3. Usages compatibles avec une affectation agricole dynamique (Adyn)**

- Les résidences unifamiliales isolées ou bigénérationnelles sous une des conditions suivantes :
  - Être situées en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année et être associées à une exploitation agricole;
  - Disposer de droits reconnus par la C.P.T.A.Q.
- Les activités agroindustrielles associées L'industrie extractive, si autorisée par la C.P.T.A.Q. ;
- Les services publics.

## **4. Usages compatibles avec une affectation agricole viable (Avia)**

- Les résidences unifamiliales isolées ou bigénérationnelles sous une des conditions suivantes :
  - Être situées en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013 et comptant au minimum 20 hectares;
  - Disposer de droits reconnus par la C.P.T.A.Q.
- Les activités agroindustrielles associées à la première ou seconde transformation de produits agricoles ;
- Les usages récréatifs de nature extensive ;

- L’agrotourisme, tels que gîtes, centre équestre, visites à la ferme et vente de produits agricoles et agroalimentaires ;
- L’industrie extractive, si autorisée par la C.P.T.A.Q. ;
- Les services publics.

#### **5. Usages compatibles avec une affectation agricole dévitalisée (Adé)**

- Les résidences unifamiliales isolées ou bigénérationnelles et les résidences bifamiliales isolées sous une des conditions suivantes :
  - Être situées en bordure d’un chemin public existant et entretenu à l’année sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013 et comptant au minimum 5, 10 ou 20 hectares, selon les aires d’affectation et tel que spécifié au plan des grandes affectations;
  - Disposer de droits reconnus par la C.P.T.A.Q ou de ses autorisations.
- La villégiature ;
- Les activités agroindustrielles associées à la première ou seconde transformation de produits agricoles ;
- Les campings, bases de plein air et camps de vacances, ainsi que les usages récréatifs de nature extensive;
- L’agrotourisme, tels que gîte, centre équestre, visites à la ferme, vente de produits agricoles et agroalimentaires et économusées ;
- Les activités récréatives tels que les sentiers de randonnée e les sites d’observation;
- La foresterie ;
- L’industrie extractive;
- Les services publics.

##### **5.1.7.4 Densité**

La densité résidentielle autorisée est faible. Autrement, la densité ne sera pas limitée différemment que par les marges prescrites au règlement de zonage et par les superficies de terrain prescrites au règlement de lotissement.

## **4. AFFECTATIONS ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ID<sup>1</sup>)**

Un nouvel article sous le numéro 5.1.11 intitulé « Affectations îlots déstructurés » et sa déclinaison sont apportés à la section portant sur les grandes affectations du sol et densité d’occupation. Cet article et sa déclinaison s’énoncent comme suit :

## 5.1.11 AFFECTATION « ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS »

---

### 5.1.11.1 Portée

L'affectation « îlots déstructurés » identifie des aires situées en zone agricole occupées généralement par des résidences, parfois des commerces, des usages de nature communautaire ou industrielle, selon une trame suffisamment serrée pour la rendre irrécupérable pour l'agriculture. Il y subsiste généralement des espaces vacants où seuls des usages résidentiels sont autorisés. Ces îlots ont fait l'objet d'une demande à portée collective de la part de la MRC du Fjord-du-Saguenay, laquelle a été acceptée par la CPTAQ et a fait l'objet d'une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement 16-355). Un seul type d'îlots est reconnu à Saint-Charles-de-Bourget, le type 1 où le morcellement est autorisé (Id<sup>1</sup>).

### 5.1.11.2 Localisation

Les îlots déstructurés au nombre de 9 sont localisés au plan d'urbanisme, plus particulièrement au plan des Grandes affectations (plan 37621-3 et 37621-4). Ils sont tous de type 1 où le morcellement est autorisé.

Pour fins d'interprétation, l'annexe 1 présente ces îlots à une échelle qui en facilite l'interprétation, laquelle provient du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Fjord-du-Saguenay. La représentation faite à cette annexe a préséance sur celle du plan des grandes affectations (plan 37621-3 et 37621-4).

### 5.1.11.3 Usages compatibles

Seuls les usages résidentiels « unifamilial isolée et bigénérationnel » sont autorisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré situé en zone agricole viable ou dévitalisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct. Des dispositions sont prévues au règlement de lotissement.

### 5.1.11.4 Densité

La densité d'occupation autorisée est associée aux usages résidentiels autorisés et est ainsi faible.

### 5.1.11.5 Distances séparatrices

Dans un îlot déstructuré, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante le 8 décembre 2015. Une résidence construite après le 8 décembre 2015 dans un

îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 8 décembre 2015. La délimitation d'un îlot déstructuré ne peut s'apparenter à un périmètre d'urbanisation lors de l'établissement du calcul servant à déterminer une distance séparatrice. »

## **5. MODIFICATION DE LA SECTION 3.12.3 PORTANT SUR LES USAGES COMPATIBLES DANS LES AIRES D'AFFECTATION FORESTIÈRE**

---

La section 5.1.8.3 du plan d'urbanisme est modifiée pour faire état des usages résidentiels autorisés dans les aires d'affectation forestière. Cet article se lira en conséquence comme suit :

### **3.12.3 USAGES COMPATIBLES**

---

Les activités compatibles avec cette affectation comprennent la sylviculture et les autres activités reliées à l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que les activités de transformation en découlant, l'agriculture, incluant la culture du sol et des végétaux, ainsi que l'élevage, les aménagements et équipements voués à la faune ou son observation, à la chasse et la pêche, ainsi qu'à la récréation extensive en forêt, la villégiature, les infrastructures d'utilité publique, l'industrie extractive et les activités récréotouristiques, incluant l'hébergement et la restauration liés à ces activités. Les usages résidentiels unifamiliaux et bifamiliaux isolés en bordure d'un chemin entretenu à l'année sont aussi compatibles avec l'affectation forestière à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'un hectare.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

---

Monsieur Bernard St-Gelais,  
maire

---

Madame Audrey Thibeault,  
directrice générale et secrétaire-trésorière